



Assemblée générale

Distr. générale
4 janvier 2021

Soixante-quinzième session

Point 72 c) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux**Résolution adoptée par l'Assemblée générale**
le 31 décembre 2020*[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/75/478/Add.3, par. 39)]***75/238. Situation relative aux droits de l'homme des musulmans rohingya**
et des autres minorités au Myanmar*L'Assemblée générale,**Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments applicables du droit international et du droit des droits de l'homme,**Rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, de promouvoir et de réaliser les droits humains,**Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dont les plus récentes sont les résolutions 74/246 du 27 décembre 2019, 73/264 du 22 décembre 2018 et 72/248 du 24 décembre 2017, et rappelant les résolutions et décisions du Conseil des droits de l'homme, dont les plus récentes sont les résolutions 43/26 du 22 juin 2020³, 42/3 du 26 septembre 2019⁴, 39/2 du 27 septembre 2018⁵, 37/32 du 23 mars 2018⁶ et S-27/1 du 5 décembre 2017⁷, la déclaration de la présidence du Conseil de sécurité en date du 6 novembre 2017⁸ et la*¹ Résolution 217 A (III).² Résolution 2200 A (XXI).³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 53 (A/75/53), chap IV, sect. A.⁴ Ibid., soixante-quatorzième session, Supplément n° 53A (A/74/53/Add.1), chap. II.⁵ Ibid., soixante-treizième session, Supplément n° 53A (A/73/53/Add.1), chap. II.⁶ Ibid., Supplément n° 53 (A/73/53), chap. IV, sect. A.⁷ Ibid., chap. III.⁸ S/PRST/2017/22 ; voir Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2017 (S/INF/72).

déclaration à la presse du Conseil de sécurité en date du 9 mai 2018⁹, ainsi que la résolution [2467 \(2019\)](#) du Conseil de sécurité en date du 23 avril 2019,

Se félicitant des travaux de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et des rapports qu'elle a présentés, tout en regrettant vivement l'absence de coopération de la part du Gouvernement du Myanmar aux fins de l'exécution du mandat à cet égard, et exhortant le Gouvernement du Myanmar à coopérer pleinement avec le nouveau Rapporteur spécial,

Rendant hommage au travail accompli par l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar, et l'engageant à dialoguer et à se concerter davantage avec le Gouvernement du Myanmar et avec toutes les autres parties prenantes concernées, y compris la société civile, et les populations touchées,

Se félicitant du rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les causes profondes des violations des droits humains et atteintes à ceux-ci dont les Rohingya et d'autres minorités au Myanmar sont victimes, et réaffirmant combien il importe d'appliquer les recommandations qui y figurent,

Rendant hommage au travail accompli par la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, y compris son dernier rapport¹⁰ et tous ses autres rapports, dont celui sur les intérêts économiques de l'armée du Myanmar et celui sur la violence sexuelle et fondée sur le genre au Myanmar et l'incidence disproportionnée sur les femmes et les filles de ses conflits ethniques, et regrettant vivement que le Gouvernement du Myanmar n'ait pas coopéré avec la mission d'établissement des faits,

Alarmée par les conclusions de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar sur les preuves de violations flagrantes des droits humains et d'atteintes à ces droits subies par les musulmans rohingya et les autres minorités et perpétrées par l'armée et les forces de sécurité du Myanmar, qui, selon elle, constituent indéniablement les crimes les plus graves au regard du droit international,

Déplorant vivement qu'il n'y ait guère eu de progrès dans la mise en œuvre des recommandations de la mission d'établissement des faits concernant la conduite d'enquêtes rapides, effectives, approfondies, indépendantes et impartiales et l'engagement de poursuites contre les auteurs de crimes commis dans l'ensemble du Myanmar,

Déplorant que, contrairement aux recommandations de la mission d'établissement des faits, les lois, ordonnances, politiques et pratiques qui restreignent les libertés de circulation, d'expression, d'association ou de réunion ou sont discriminatoires dans leur application ou leurs effets et qui sont en vigueur à tous les niveaux de l'administration publique n'aient pas été révisées, modifiées ou abolies,

Saluant les travaux du Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, créé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution [39/2](#) afin de recueillir, de rassembler, de conserver et d'analyser, en utilisant les informations communiquées par la mission internationale indépendante d'établissement des faits, les éléments venant prouver que des crimes internationaux et des violations du droit international humanitaire parmi les plus graves sont commis au Myanmar depuis 2011, en particulier dans les États rakhine, kachin et shan, et de constituer des dossiers en vue de faciliter la tenue rapide de procès équitables et indépendants conduits dans le

⁹ SC/13331.

¹⁰ [A/HRC/42/50](#).

respect des normes du droit international devant des cours ou des tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux qui ont ou pourraient avoir compétence pour connaître de pareils crimes, conformément au droit international,

Accueillant avec satisfaction le deuxième rapport que lui a présenté le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar créé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 39/2¹¹,

Consciente des travaux complémentaires relatifs au Myanmar menés par les divers titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes de surveillance des organes conventionnels des Nations Unies, y compris les mécanismes internationaux de justice et de responsabilisation qui s'emploient à améliorer la situation des droits humains au Myanmar,

Considérant l'importance du rôle joué par les organisations régionales dans les efforts faits pour régler de manière pacifique les différends locaux, comme le prévoit le Chapitre VIII de la Charte, tout en notant que ces efforts n'excluent aucune action au titre du Chapitre VI de la Charte,

Se félicitant de l'action menée par l'Organisation de la coopération islamique, outre celle menée sur le plan international, pour instaurer la paix et la stabilité dans l'État rakhine, y compris par le truchement de l'Envoyé spécial de son Secrétaire général pour le Myanmar,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général¹²,

Prenant note du processus mené pour que justice soit faite et que soit respecté le principe de responsabilité pour les crimes qui auraient été commis contre les musulmans rohingya et les autres minorités au Myanmar,

Notant que la Cour pénale internationale a autorisé son procureur à enquêter sur des infractions relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commises au Bangladesh et au Myanmar,

Se félicitant de l'ordonnance rendue, le 23 janvier 2020, par la Cour internationale de Justice, indiquant des mesures conservatoires, sur la requête déposée par la Gambie contre le Myanmar en l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹³, dans laquelle la Cour a conclu que, *prima facie*, elle avait compétence pour connaître de l'affaire, que les Rohingyas au Myanmar semblaient constituer un groupe protégé au sens de l'article II de la Convention et qu'il existait un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé à leurs droits, et notant que, le 22 mai 2020, le Myanmar a présenté son rapport pour donner effet à l'ordonnance de la Cour et a ainsi rendu compte des mesures adoptées à cet égard,

Prenant note de la publication du résumé du rapport de la commission d'enquête indépendante créée par le Gouvernement du Myanmar en 2018 qui, nonobstant ses limites, a conclu que des crimes de guerre, des violations graves des droits humains et des violations du droit interne avaient été commis par de multiples acteurs et qu'il y avait des motifs raisonnables de penser que des membres des forces de sécurité du Myanmar étaient impliqués,

Condamnant toutes les violations des droits humains au Myanmar et les atteintes à ces droits, y compris celles commises contre les musulmans rohingya et les autres minorités, en particulier dans les États rakhine, chin, kachin et shan, et se déclarant

¹¹ A/HRC/45/60.

¹² A/75/295.

¹³ Résolution 260 A (III), annexe.

vivement préoccupée par la poursuite de ces violations et atteintes, comme l'a également notée la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

Se déclarant de nouveau vivement préoccupée par la violence qui fait rage entre l'armée du Myanmar et l'armée arakanaïse dans les États rakhine et chin, par le fait que des civils, y compris des membres de minorités ethniques, continuent d'être déplacés de force, enlevés, placés en détention arbitraire et tués, par l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, par l'utilisation à des fins militaires ou criminelles d'installations qui sont normalement des écoles, et par les informations faisant état de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits, y compris celles impliquant l'utilisation de mines terrestres, qui empêchent le retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité, de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées de force, y compris les Rohingyas,

Réaffirmant qu'il est urgent de veiller à ce que tous les auteurs de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits au Myanmar, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit pénal international, répondent de leurs actes dans le cadre de mécanismes crédibles et indépendants de justice pénale nationaux, régionaux ou internationaux, tout en rappelant la compétence du Conseil de sécurité à cet égard,

Exprimant sa profonde inquiétude face aux informations faisant état de violences perpétrées par la Tatmadaw, qui touchent de manière disproportionnée les civils rohingya dans l'État rakhine, prenant pour cibles des écoles, des sites religieux et des habitations,

Soulignant de nouveau qu'il importe que l'armée et les forces de sécurité du Myanmar et les autres groupes armés cessent immédiatement toute action qui soit de nature à compromettre la protection de l'ensemble des personnes se trouvant dans le pays, dont celles appartenant à la communauté rohingya, dans le respect du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et qu'elles mettent fin à la violence, y compris la violence sexuelle, et demandant que des mesures urgentes soient prises pour que justice soit faite s'agissant de toutes les violations des droits humains et du droit international humanitaire, et pour assurer le retour, dans la sécurité et dans la dignité, dans leur lieu d'origine ou à l'endroit de leur choix, des personnes déplacées par la violence,

Alarmée par les attaques incessantes dirigées contre les intervenants humanitaires, et appelant toutes les parties à respecter le droit international en la matière,

Se déclarant de nouveau profondément consternée par les informations selon lesquelles, dans l'État rakhine, des personnes non armées sont soumises à un emploi excessif de la force ainsi qu'à des violations du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire par l'armée et les forces de sécurité, notamment des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, des viols systématiques et d'autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, des détentions arbitraires et des disparitions forcées et la saisie par le Gouvernement des terres des musulmans rohingya dont ils ont été évincés et où leurs habitations ont été détruites, et par les rapports faisant état de destructions à grande échelle de logements, d'expulsions systématiques dans le nord de l'État rakhine, y compris par le recours aux incendies volontaires et à la violence, ainsi que de l'emploi illicite de la force par des agents non étatiques,

Se déclarant préoccupée par le fait que, dans le nord de l'État rakhine, la mise en place de politiques sous prétexte de développement économique et de reconstruction par le Gouvernement du Myanmar et la forte militarisation de la zone

ont entraîné une modification de la structure démographique qui empêche les musulmans rohingya déplacés de retourner dans l'État rakhine,

Rappelant l'appel du Secrétaire général en faveur d'un cessez-le-feu mondial, relayé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2532 (2020) du 1^{er} juillet 2020, et regrettant que les forces armées du Myanmar et l'armée arakanaise n'aient pas réussi à ce jour à instaurer un cessez-le-feu bilatéral dans les zones de conflit des États rakhine et chin, tout en soulignant que la meilleure façon de poursuivre la désescalade et d'avoir un cessez-le-feu durable dans l'ensemble du pays est d'instaurer un dialogue entre toutes les parties, et encourageant les parties à annoncer un nouveau cessez-le-feu,

Se félicitant de l'organisation, en août 2020, de la quatrième session de la Conférence de la paix de l'Union, tout en appelant le Gouvernement du Myanmar et les groupes armés non étatiques à accélérer le processus de paix,

Constatant une fois de plus avec une vive inquiétude que, bien qu'ils aient vécu au Myanmar durant des générations avant l'indépendance du pays, aient détenu des pièces d'identité en règle et aient participé activement à la vie publique et civique, les musulmans rohingya ont été rendus apatrides par la promulgation de la loi de 1982 sur la citoyenneté et privés du droit de vote et exclus du processus électoral en 2015,

Rappelant que le refus d'accorder aux musulmans rohingya et à d'autres minorités la citoyenneté et les droits qui y sont attachés, notamment le droit de vote, pose un problème grave sur le plan des droits humains,

Mettant de nouveau l'accent sur le droit de tous les réfugiés et l'importance pour toutes les personnes déplacées de réintégrer leurs foyers, et de le faire dans la sécurité, la dignité, de leur plein gré et de façon durable,

Se disant préoccupée par l'augmentation récente des mouvements maritimes irréguliers de Rohingya, qui risquent leur vie en se soumettant à des conditions périlleuses aux mains de passeurs qui les exploitent, ce qui met en évidence leur situation désespérée et la nécessité de remédier à leur sort en s'attaquant aux causes profondes du problème,

Alarmée par l'afflux constant au Bangladesh, depuis plus de 40 ans, de 1,1 million de musulmans rohingya du Myanmar, dont les 860 000 qui y vivent actuellement et qui, pour la plupart, sont arrivés à compter du 25 août 2017 à la suite des atrocités commises par l'armée et les forces de sécurité du Myanmar,

Notant la prorogation, pendant un an, du mémorandum d'accord entre le Myanmar et le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur l'aide au processus de rapatriement des personnes déplacées de l'État rakhine, et demandant au Myanmar d'accorder aux organismes des Nations Unies un accès sans entrave au nord de l'État afin de pouvoir dispenser cette aide,

Rappelant les quelques mesures prises par le Gouvernement du Myanmar pour instaurer les conditions nécessaires au retour, dans la sécurité et dans la dignité, dans leurs lieux d'origine ou à l'endroit de leur choix, des réfugiés et des autres personnes déplacées de force, tout en regrettant cependant que la situation ne se soit pas améliorée dans l'État rakhine, afin de créer les conditions nécessaires au retour volontaire, dans la dignité et dans la sécurité, dans leur lieu d'origine, des réfugiés et autres personnes déplacées de force,

Se déclarant de nouveau vivement préoccupée par la diffusion constante d'informations fallacieuses, de discours de haine et de propos incendiaires, en

particulier par les médias sociaux, à laquelle les autorités du Myanmar n'ont pas pleinement remédié,

Insistant sur le caractère urgent de l'appel lancé par le Secrétaire général en vue d'une intensification des efforts pour appliquer les recommandations de la Commission consultative sur l'État rakhine, afin de s'attaquer aux causes profondes de la crise, y compris l'accès à la citoyenneté pour les Rohingya, la liberté de circulation, l'élimination de la ségrégation systématique et de toutes formes de discrimination et un accès égal et équitable aux services de santé, à l'éducation et à l'enregistrement des naissances, en pleine consultation avec les membres de tous les groupes ethniques et minoritaires et les personnes en situation de vulnérabilité, y compris en ce qui concerne les questions de citoyenneté pour les Rohingya,

Se félicitant de l'attachement du Secrétaire général à l'application des recommandations formulées par l'enquête indépendante sur l'engagement des organismes des Nations Unies au Myanmar de 2010 à 2018,

Rappelant qu'elle avait demandé de toute urgence au Gouvernement du Myanmar d'appuyer la transition démocratique au Myanmar, notamment en s'employant à placer toutes les institutions nationales, y compris l'armée, sous l'autorité du gouvernement civil démocratiquement élu,

Invitant le Gouvernement du Myanmar à tirer les enseignements des difficultés rencontrées dans la conduite des élections de 2020 et à créer un système permanent qui permette de garantir la tenue d'élections libres, régulières, crédibles, transparentes et ouvertes à tous, en assurant l'égalité des chances aux fins de la représentation et de la participation pleine, égale et effective des Rohingya, des autres minorités et des personnes déplacées, des candidats et des électeurs, et en veillant à ce que tous les ressortissants du Myanmar puissent voter, pour permettre à tous les candidats de participer aux élections de manière équitable,

Se félicitant du dialogue entre le Gouvernement du Myanmar et l'Organisation des Nations Unies sur la manière de traiter la question concernant les enfants et les conflits armés ainsi que celle de la violence sexuelle et fondée sur le genre liée au conflit au Myanmar, et du plan stratégique (2020-2024) de la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar,

Saluant la création par le Gouvernement du Myanmar d'un comité pour la prévention des violations graves des droits de l'enfant dans les conflits armés et attendant avec intérêt les résultats concrets de ses travaux, y compris l'élaboration d'un plan d'action commun visant à prévenir de nouveaux meurtres, coups et blessures, viols et autres formes de violences sexuelles commises contre des enfants et à y mettre fin, se félicitant de la ratification, le 21 septembre 2017, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés¹⁴, et appelant toutes les parties à mettre fin aux violations commises contre les enfants dans les conflits armés,

Saluant les engagements humanitaires que le Gouvernement bangladais a pris en faveur des personnes qui fuient les violations des droits humains et les atteintes à ces droits commises au Myanmar et les efforts continus qu'il déploie dans ce cadre en coopération avec les organismes des Nations Unies et la communauté internationale, notamment tous les acteurs humanitaires,

Se félicitant du rôle joué par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est pour régler la situation dans l'État rakhine, y compris en menant, en mai 2019, des évaluations humanitaires dans le nord de l'État par l'intermédiaire de son Centre de

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2173, n° 27531.

coordination de l'aide pour la gestion des catastrophes, et de la mise en place par l'Association d'une équipe d'appui spéciale chargée de mettre en œuvre les recommandations de l'évaluation préliminaire des besoins concernant les conditions de rapatriement dans l'État rakhine, et consciente de la nécessité de resserrer les liens avec les réfugiés rohingya, tout en encourageant une coopération étroite avec tous les organismes concernés des Nations Unies et les partenaires internationaux afin de trouver une solution globale et durable aux causes profondes du conflit de manière à permettre aux communautés touchées de se reconstruire,

Notant avec préoccupation l'aggravation de la situation humanitaire existante et les effets préjudiciables qui en découlent pour la situation des droits humains au Myanmar, y compris en ce qui concerne l'accès à l'éducation, résultant de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), et soulignant que les mesures prises pour lutter contre la pandémie doivent être ciblées, nécessaires, transparentes, non discriminatoires, limitées dans le temps, proportionnées et conformes aux obligations découlant du droit international des droits de l'homme applicable,

Prenant acte des efforts déployés par le Gouvernement du Myanmar pour contenir la propagation du virus à l'origine de la COVID-19 et pour équilibrer les graves effets socioéconomiques de la pandémie en mettant en place un plan de secours économique lié à la COVID-19 et en fournissant une assistance financière aux personnes particulièrement touchées par la crise, tout en constatant avec préoccupation que la capacité des agents humanitaires et des acteurs du développement de mettre en œuvre leurs programmes se retrouve considérablement réduite au moment même où les groupes vulnérables de la population ont particulièrement besoin d'assistance, et que, par conséquent, les ressources risquent d'être détournées du Myanmar, et soulignant la nécessité d'assurer l'accès aux informations, fournitures et services médicaux en lien avec la COVID-19,

1. *Se déclare vivement préoccupée* par la persistance des informations faisant état de graves violations des droits humains et d'atteintes à ces droits commises par l'armée et les forces de sécurité ainsi que de violations du droit international humanitaire commises au Myanmar contre les Rohingya et les autres minorités, en particulier dans le sud de l'État chin et dans les États kachin, rakhine et shan, y compris les arrestations arbitraires, la mort en détention, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le meurtre et les atteintes intentionnelles à l'intégrité physique d'enfants, le recrutement et l'emploi d'enfants à des fins de travail forcé, le pillage sans discrimination de zones civiles, la destruction, y compris par le feu, d'habitations, la privation des droits économiques et sociaux, le déplacement forcé de plus de 860 000 Rohingya et d'autres minorités au Bangladesh, le viol, l'esclavage sexuel et d'autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, ainsi que les restrictions à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction, d'expression et de réunion pacifique, les restrictions à la liberté des médias ou à la liberté d'accès à l'Internet et autres restrictions ;

2. *Condamne vivement* toutes les violations des droits humains et atteintes à ces droits au Myanmar, et insiste sur l'importance de diligenter des enquêtes internationales indépendantes, équitables et transparentes sur les violations flagrantes des droits humains au Myanmar, y compris les violences sexuelles et fondées sur le genre et les violations et sévices commis contre les femmes et les enfants, et de demander des comptes aux responsables d'actes brutaux et de crimes contre toutes les personnes, y compris les Rohingya, afin de rendre justice aux victimes au moyen de tous les instruments juridiques et les mécanismes judiciaires nationaux, régionaux et internationaux, y compris la Cour internationale de Justice et la Cour pénale internationale, le cas échéant ;

3. *Exhorte* l'armée et les forces de sécurité du Myanmar et d'autres groupes armés, en particulier dans les États rakhine, chin et shan, à entendre les appels du Secrétaire général en faveur d'un cessez-le-feu mondial, à mettre fin à toutes les hostilités et à régler les griefs par le dialogue politique ;

4. *Prend note* de l'ordonnance rendue, le 23 janvier 2020, par la Cour internationale de Justice indiquant des mesures conservatoires, et prie instamment le Gouvernement du Myanmar de respecter les dispositions de cette ordonnance en ce qu'elles concernent les Rohingya présents sur son territoire et de faire tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir la commission de tous les actes visés à l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de veiller à ce qu'aucun de ces actes, entre autres, ne soit commis par ses unités militaires, par les unités armées non conventionnelles qui pourraient relever de son autorité ou bénéficier de son appui, ou par les organisations ou personnes qui pourraient être placées sous son contrôle, son autorité ou son influence, d'empêcher la destruction des éléments de preuve et d'en assurer la conservation, et de rendre compte à la Cour de l'ensemble des mesures prises pour donner effet à l'ordonnance ;

5. *Se déclare vivement préoccupée* par les restrictions imposées à l'accès humanitaire dans toutes les zones de conflit, en particulier dans les États rakhine et chin, ainsi que par la faible portée des mesures prises pour assurer l'accès des Rohingya aux soins de santé, en particulier en période de COVID-19, et exhorte le Gouvernement du Myanmar à faire preuve d'une pleine coopération et à accorder un accès total, sans entrave et sans surveillance à tous les titulaires de mandat et mécanismes relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies, y compris le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, l'équipe spéciale de surveillance et d'information des Nations Unies chargée des cas de violations graves commises contre des enfants, le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar créé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 39/2, les organismes des Nations Unies compétents et les organes régionaux et internationaux chargés des droits de l'homme, pour qu'ils puissent surveiller de manière indépendante la situation des droits humains et à veiller à ce que les personnes puissent coopérer avec ces mécanismes sans entrave et sans craindre des représailles, des actes d'intimidation ou des attaques, et se déclare de même vivement préoccupée par le fait que l'accès international aux zones touchées dans le nord de l'État rakhine demeure fortement restreint à la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies, les acteurs humanitaires et les médias internationaux ;

6. *Prie instamment* l'Organisation des Nations Unies de veiller à ce que le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar créé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 39/2 bénéficie de la souplesse dont il a besoin sur le plan des effectifs, des locaux et de la liberté opérationnelle, afin de pouvoir s'acquitter au mieux de son mandat, et exhorte le Myanmar, les États Membres, les autorités judiciaires et les entités privées à coopérer pleinement avec le Mécanisme, notamment en lui donnant accès et en lui fournissant toute assistance dans l'accomplissement de son mandat ;

7. *Se dit vivement préoccupée* par le risque que les victimes de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits, en particulier les enfants et les personnes rescapées de violences sexuelles, ne subissent de nouveaux traumatismes, et exhorte tous les acteurs menant des activités de collecte de preuves à suivre le principe consistant à « ne pas nuire » afin de respecter la dignité des victimes et d'éviter tout nouveau traumatisme, et engage le Myanmar à prendre pleinement en compte les besoins des victimes et des survivants et le droit de ces personnes à un recours effectif,

notamment en procédant rapidement, efficacement et en toute indépendance à leur recensement et en offrant des garanties de non-répétition ;

8. *Engage de nouveau* le Gouvernement du Myanmar à prendre les mesures urgentes suivantes :

a) Mettre fin immédiatement à toutes les violences et toutes les violations du droit international commises au Myanmar, garantir la protection des droits humains de toutes les personnes vivant sur son territoire, y compris les Rohingya et les membres d'autres minorités, et prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre justice aux victimes, garantir l'établissement de toutes les responsabilités et mettre fin à l'impunité de toutes les violations du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire et des atteintes à ces droits, en commençant par ouvrir une enquête complète, transparente et indépendante sur toutes ces violations, et demande au Président du Myanmar de publier intégralement le rapport de la commission d'enquête indépendante créée par le Gouvernement du Myanmar en 2018 ou de transmettre ses conclusions aux mécanismes internationaux pertinents ;

b) Manifester une volonté politique claire, soutenue par des actes concrets, en faveur d'un retour durable et librement consenti des musulmans rohingya, dans la sécurité et dans la dignité ;

c) Créer les conditions nécessaires au retour durable et librement consenti, dans leur lieu d'origine, dans la dignité et dans la sécurité, de tous les réfugiés, y compris les réfugiés musulmans rohingya, compte tenu notamment du fait qu'il n'y a eu jusqu'ici aucun retour de Rohingya dans le cadre du mécanisme de rapatriement établi à titre bilatéral par le Bangladesh et le Myanmar, du fait de l'incapacité du Gouvernement du Myanmar de créer de telles conditions dans l'État rakhine ;

d) Instaurer des mesures de confiance parmi les musulmans rohingya dans les camps au Bangladesh, y compris au moyen d'une communication directe entre les représentants des Rohingya et les autorités du Myanmar et par l'organisation de visites de reconnaissance effectuées dans l'État rakhine par des représentants des Rohingya ;

e) Garantir la pleine protection des droits humains et des libertés fondamentales de tous au Myanmar, y compris pour les musulmans rohingya et les autres minorités, dans l'égalité et la dignité, sans discrimination, pour empêcher que l'instabilité et l'insécurité ne s'aggravent, atténuer les souffrances, s'attaquer aux causes profondes de la crise, y compris en abrogeant ou en réformant les lois discriminatoires, et trouver une solution viable et durable ;

f) Honorer ses obligations en matière de droits humains et les engagements qu'il a pris de protéger le droit à la liberté d'expression, y compris en ligne, et le droit à la liberté d'association et de réunion pacifique, et de créer et de maintenir des conditions permettant à la société civile et aux médias indépendants d'agir en toute sécurité et en toute tranquillité ;

g) Prendre les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de la discrimination et des préjugés et lutter contre l'incitation à la haine à l'égard des musulmans rohingya et des membres des autres minorités, condamner publiquement ces actes et s'opposer aux discours de haine tout en respectant pleinement le droit international des droits de l'homme, promouvoir le dialogue interconfessionnel en coopération avec la communauté internationale et encourager les dirigeants politiques et les chefs religieux du pays à œuvrer à la réconciliation entre les communautés et à l'unité nationale par le dialogue, et mettre en œuvre le projet du Fonds pour la consolidation de la paix visant à lutter contre les discours de haine ;

h) Assurer une riposte à la COVID-19 inclusive qui permette de protéger toutes les personnes et les communautés conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, y compris les musulmans rohingya et les membres des autres minorités ;

i) Accélérer les mesures visant à éliminer l'apatridie et la discrimination systématique et institutionnalisée à l'égard des membres des minorités ethniques et religieuses, en particulier les musulmans rohingya, notamment en revoyant et en réformant la loi de 1982 sur la citoyenneté, qui a entraîné un déni des droits humains, en veillant à l'égal accès à une citoyenneté de plein droit, dans le cadre d'une procédure transparente, volontaire et ouverte à tous, et à l'ensemble des droits civils et politiques, en permettant l'auto-identification, grâce à la modification ou à l'abrogation de toutes les lois et politiques discriminatoires, notamment les dispositions discriminatoires de la série de « lois relatives à la protection de la race et de la religion » promulguées en 2015 et portant sur les conversions religieuses, les mariages interconfessionnels, la monogamie et la maîtrise de la croissance démographique, et en abrogeant tous les arrêtés locaux qui restreignent le droit à la liberté de circulation et l'accès à l'enregistrement des actes d'état civil, aux services de santé et d'éducation et aux moyens de subsistance ;

j) Démanteler sans plus tarder les camps de déplacés dans l'État rakhine, selon un calendrier précis, en s'assurant que le retour et la réinstallation de ces personnes s'effectuent conformément aux normes et aux meilleures pratiques internationales, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale, telles que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays¹⁵ ;

k) Accélérer l'application intégrale de toutes les recommandations de la Commission consultative sur l'État rakhine pour s'attaquer aux causes profondes de la crise ;

l) Mettre en place un système permanent pour la tenue d'élections générales libres, régulières, crédibles, transparentes et ouvertes à tous, qui permette la participation sans entrave de tous, quels que soient leur identité ethnique ou religieuse ou leur statut, y compris les musulmans rohingya et les membres des autres minorités ;

m) Poursuivre sa collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour mettre en œuvre les parties qu'il reste à exécuter du plan d'action commun visant à faire cesser et prévenir l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par toutes les forces armées, y compris la Tatmadaw, et combler les lacunes en matière de protection en s'engageant avec l'équipe de surveillance et d'information chargée des cas de violations graves commises contre des enfants à élaborer un plan d'action commun visant à mettre fin aux meurtres, coups et blessures, viols et autres formes de violences sexuelles commises contre des enfants, tout en prenant note de la ratification par le Myanmar du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ;

n) Coopérer et engager un véritable dialogue avec le nouveau Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, avec le Mécanisme d'enquête indépendant et avec d'autres titulaires de mandat et mécanismes des Nations Unies s'occupant de la question du Myanmar, notamment en facilitant de nouvelles visites et en leur accordant un accès sans restriction à l'ensemble du pays ;

o) Prendre des mesures concrètes pour renforcer les efforts de développement des institutions et de réforme structurelle, dans le cadre d'une approche participative et inclusive, pour faire respecter l'état de droit, les droits humains et les principes

¹⁵ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

démocratiques, y compris en prenant des mesures pour assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et en réformant le secteur de la sécurité en vue d'accroître le contrôle civil ;

p) Mener des enquêtes indépendantes, impartiales et approfondies sur toutes les allégations de violations du droit international humanitaire, notamment sur les agissements susceptibles de constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité dans les États rakhine et chin, les crimes de violence sexuelle et les allégations de violations des droits humains, et veiller à ce que les responsables soient traduits en justice dans le cadre de procédures transparentes et crédibles ;

q) Continuer de garantir à tous l'accès aux informations, aux fournitures et aux services de santé en lien avec la pandémie de COVID-19 dans le cadre de mesures ciblées, nécessaires, transparentes, non discriminatoires, limitées dans le temps, proportionnées et conformes aux obligations découlant du droit international des droits de l'homme applicable ;

9. *Encourage* le Gouvernement du Myanmar à envisager d'adhérer aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme ;

10. *Souligne* qu'il importe de fournir une protection et une assistance, y compris un accès non discriminatoire à des services comme les soins médicaux et psychosociaux, adaptées tout particulièrement aux femmes et aux filles, et notamment à celles qui ont été victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre et de traite des personnes ;

11. *Se déclare de nouveau profondément préoccupée* par la situation toujours critique des Rohingya et des personnes déplacées de force qui vivent au Bangladesh et dans d'autres pays, et se félicite de l'engagement pris par le Gouvernement bangladais de leur offrir un accueil provisoire, une aide humanitaire et une protection ;

12. *Félicite* le Gouvernement bangladais d'avoir réussi à contenir la propagation du virus à l'origine de la COVID-19 dans les camps de Rohingya depuis le début de la pandémie et d'avoir évité des pertes en vies humaines avec le soutien de tous les partenaires nationaux et internationaux concernés, y compris la communauté d'accueil ;

13. *Engage* le Myanmar à continuer de coopérer avec le Bangladesh, conformément aux instruments bilatéraux de rapatriement que les deux pays ont signés, afin d'accélérer la mise en place de conditions permettant le retour durable et librement consenti et dans la sécurité des Rohingya déplacés de force se trouvant au Bangladesh, avec le plein appui et la participation active de la communauté internationale, notamment de l'Organisation des Nations et ses fonds, programmes et organismes, et souligne qu'il importe de maintenir un dialogue constructif avec la société civile ;

14. *Prend note avec satisfaction* de l'aide et de l'appui apportés par la communauté internationale, y compris les organisations régionales, en particulier l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, et les pays voisins du Myanmar, et demande à la communauté internationale de continuer d'aider le Gouvernement du Myanmar à s'acquitter de ses obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme, à mettre en œuvre la transition démocratique, à assurer un développement socioéconomique qui profite à toutes et à tous et une paix durable ainsi qu'à organiser la réconciliation nationale en y associant toutes les parties concernées ;

15. *Demande* à la communauté internationale de s'attaquer efficacement au problème de l'augmentation des mouvements maritimes irréguliers de Rohingya, en coopération avec les organismes des Nations Unies compétents, ainsi que d'assumer

en partage les charges et les responsabilités à cet égard, en particulier au niveau des États parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés¹⁶ ;

16. *Se félicite* de la prorogation récente pour un an du mémorandum d'accord entre le Gouvernement du Myanmar, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés visant à les associer à l'exécution des arrangements bilatéraux avec le Bangladesh concernant le retour des personnes déplacées de l'État rakhine, et souligne qu'il importe que le Gouvernement du Myanmar continue de coopérer pleinement avec le Gouvernement bangladais et avec l'Organisation des Nations Unies, en particulier avec le Haut-Commissariat et en consultation avec les populations concernées, pour permettre le retour durable et librement consenti, dans la sécurité et dans la dignité, dans leur lieu d'origine au Myanmar, de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées de force, et pour accorder aux personnes rapatriées la liberté de circulation et un accès sans entrave à des moyens de subsistance, à des services sociaux, y compris des services de santé, à une éducation et à un logement et pour les dédommager de toutes les pertes subies ;

17. *Appelle* à la mise en œuvre rapide du mémorandum d'accord signé par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme des Nations Unies pour le développement avec le Gouvernement du Myanmar en 2018, et prorogé en 2019 et 2020, pour concourir à la création de conditions propices au retour des réfugiés du Bangladesh ;

18. *Engage* la communauté internationale à : a) aider le Bangladesh à apporter une assistance humanitaire aux réfugiés rohingya et aux personnes déplacées de force, jusqu'à ce qu'ils soient rapatriés de leur plein gré au Myanmar, en toute sécurité et dans la dignité ; b) aider le Myanmar à apporter une assistance humanitaire aux personnes de toutes les communautés qui ont été déplacées, notamment celles se trouvant dans des camps de déplacés dans l'État rakhine ;

19. *Exhorte* la communauté internationale à appuyer le plan d'intervention conjoint 2020 face à la crise humanitaire des Rohingya pour garantir des moyens suffisants face à la crise humanitaire ;

20. *Encourage* toutes les entreprises, y compris les sociétés transnationales et les entreprises nationales menant des activités au Myanmar, à respecter les droits humains conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹⁷ et aux recommandations formulées par la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar dans son rapport sur les intérêts économiques des forces armées du Myanmar ;

21. *Prie* le Secrétaire général :

a) de continuer d'offrir ses bons offices et de poursuivre ses entretiens sur le Myanmar, en y associant toutes les parties concernées, et d'apporter son concours à son gouvernement ;

b) de prolonger la mission de son envoyée spéciale pour le Myanmar et de lui présenter, à sa soixante-seizième session, le rapport que celle-ci aura établi concernant toutes les questions pertinentes abordées dans la présente résolution ;

c) de prêter toute l'assistance voulue à son envoyée spéciale afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat et de faire le point auprès des États Membres, soit tous les six mois, soit lorsque la situation sur le terrain l'exigera ;

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

¹⁷ A/HRC/17/31, annexe.

d) de déterminer comment les titulaires de mandat peuvent s'acquitter plus efficacement de leurs attributions respectives concernant le Myanmar et collaborer plus activement pour accroître la complémentarité de leurs travaux ;

e) de veiller à ce que tous les programmes exécutés dans le pays intègrent une approche fondée sur les droits humains et fassent l'objet de procédures de diligence raisonnable ;

f) de veiller à ce que le Conseil de sécurité continue de suivre de près la situation au Myanmar, en formulant des recommandations concrètes en vue de régler la crise humanitaire, de promouvoir le retour durable et librement consenti, dans la sécurité et dans la dignité, des réfugiés rohingya et des personnes déplacées de force, et de garantir que les auteurs d'atrocités de masse, de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits aient à répondre de leurs actes ;

g) d'appuyer la mise en œuvre des recommandations formulées par la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar et de contribuer aux travaux entrepris par le Mécanisme d'enquête indépendant ;

h) d'appliquer intégralement les recommandations figurant dans le rapport établi par l'enquête indépendante sur l'engagement des organismes des Nations Unies au Myanmar de 2010 à 2018 ;

22. *Prie* l'Envoyée spéciale de poursuivre son engagement au moyen d'un dialogue interactif au cours de sa soixante-seizième session ;

23. *Décide* de rester saisie de la question, entre autres sur la base des rapports du Secrétaire général, de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, du Mécanisme d'enquête indépendant, du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et de l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar.

*48^e séance plénière (reprise)
31 décembre 2020*